

Code de déontologie



Code de
déontologie



Code de déontologie



ICISP Vision: Promotion et protection de la santé: Fondement de la santé publique

Énoncé de mission: L'ICISP vise à perfectionner la profession, la science et le domaine de la santé publique environnementale (SPE) par l'entremise de l'accréditation, la promotion des droits, l'éducation et l'établissement de normes. Nous veillons à la protection de la santé des Canadiens en représentant les professionnels en santé publique environnementale à l'échelle du Canada.

1. Préambule

Tous les membres de l'Institut canadien des inspecteurs en santé publique (ICISP) ont des obligations morales relatives à leur pratique professionnelle pour mériter la confiance que leur porte la société. Ils sont dans l'obligation d'appliquer la loi et d'agir de façon cohérente pour protéger la santé du public. Les membres doivent se conformer à la constitution, aux règlements administratifs et aux normes de pratique de l'ICISP. Tous les membres doivent se comporter d'une manière digne de la profession dans le domaine de la santé publique environnementale, et pratiquer selon des règles déontologiques fondamentales.

2. Principes

Premier principe: promotion de la justice

Les professionnels en santé publique environnementale (PSPE) sont dévoués au soin et à l'engagement qu'ils portent envers le public. Chaque membre s'assure que la norme de santé publique environnementale la plus élevée possible constitue un droit fondamental de chaque être humain sans distinction quant à la race, la religion, les croyances politiques ou le statut social. Les PSPE doivent mettre en œuvre les principes de justice en protégeant les droits humains, l'équité et l'impartialité en veillant à la promotion du bien collectif.

Deuxième principe: responsabilisation

Les PSPE sont responsables de leurs actions et de leur pratique. À titre de membre, une personne doit pratiquer avec intégrité, honnêteté et loyauté envers l'ICISP et la profession. Collectivement, les membres ont une obligation envers le public qui leur accorde sa confiance, et doivent protéger ces intérêts avec honnêteté et sagesse. Chaque membre pratique selon des conditions qui ne compromettent pas les critères d'exercice de la profession ni n'imposent ces conditions à d'autres personnes.

Troisième principe: respect de la vie privée et confidentialité

Les PSPE reconnaissent l'importance de la vie privée et de la confidentialité. Ils protègent les renseignements portant sur les personnes, les familles, les sociétés et les collectivités recueillis dans le contexte d'une relation professionnelle. Les membres sont conscients et respectueux des lois en matière de respect de la vie privée conçues pour protéger et conserver les droits des personnes au respect de la vie privée.

Quatrième principe: promotion des prises de décisions fondées sur des éléments probants

Les membres doivent s'en remettre aux sciences de la santé publique et aux règles de l'art reconnues dans l'exercice de la profession en santé publique environnementale. Ils doivent en permanence rechercher la vérité, perfectionner leur expertise professionnelle par l'entremise d'enquêtes, de dialogues et de réflexions permanentes et divulguer leurs résultats pour assurer la protection du public. Les membres doivent effectuer leur travail lié à la législation et la réglementation à partir de sources fiables et de preuves en matière de santé publique environnementale. Sans des preuves fondées sur des diagnostics probants en matière de santé publique environnementale et devant un potentiel de risque, les PSPE auront recours au principe du doute raisonnable pour protéger le public pour lequel ils travaillent et feront observer la norme la plus sévère de protection en santé publique environnementale.

Cinquième principe: promotion de la santé, du bien-être et de la solidarité

Chaque membre est solidaire avec d'autres professionnels et intervenants de la santé dans le but d'atteindre les meilleurs résultats possibles pour les clients et les communautés en comprenant et en accordant de la valeur au rôle de chaque individu et aux contributions d'autres personnes.

Sixième principe: application des normes d'exercice de la profession

Les PSPE ont un statut professionnel duquel découlent des devoirs et des obligations envers le public, le client, l'employeur et la profession. Ils participent activement et adhèrent aux objectifs et aux exigences du programme de développement professionnel (DPC) dans la mesure de la portée de leur discipline respective. Ils veillent à se tenir au courant des développements dans le domaine de la santé publique environnementale. La pratique professionnelle et l'apprentissage autonome sont basés sur l'expérience, la recherche, la collaboration et les connaissances. Outre sa maîtrise d'un certain corpus de savoirs et de savoir-faire relatifs à leur profession, ils doivent épouser et actualiser les valeurs et les attitudes leur permettant d'exercer la profession avec compétence et intégrité. Ils doivent faire preuve du maintien de leurs compétences, du respect du secret professionnel, du souci du bien public et de sa protection ainsi que du souci de bien posséder les connaissances dans leur discipline.